



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dettwiller (67)**

N° réception portail : 014902/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 mars 2026 et déposée par la commune de Dettwiller (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dettwiller (2 569 habitants, INSEE 2022), composée du bourg de Dettwiller et du hameau de Rosenwiller, qui consiste à :

- reclasser en zone urbaine UB environ 3 hectares (ha) de terrains, actuellement classés en zone urbaine UAr (correspondant au centre historique de Rosenwiller) ;
- faire évoluer les Emplacements réservés (ER) de la façon suivante :
 - à Rosenwiller :
 - suppression des ER n°A11, A13 et A14, les voiries prévues n'étant plus jugées nécessaires ;
 - création d'un ER n°A13 (renuméroté), au bénéfice de la commune, d'une superficie de 8,5 ares, afin de pouvoir mettre en place un bouclage de voirie (en revêtement perméable) pour des raisons de sécurité entre la rue des Suisses et la rue du Ruisseau ;
 - à Dettwiller : création d'un ER n°A11, au bénéfice de la commune, pour créer une voie piétonne patrimoniale de 4 mètres de large le long des remparts, concourant, à termes, à la sauvegarde des remparts et des deux tours de la commune ;
- réviser l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) nommée « le site de Siewel » correspondant à une zone de 2 hectares (ha), classée en zone urbaine à vocation d'activités UX2, en supprimant l'obligation de diviser la zone en six lots et en revoyant la desserte (suppression d'une voirie et d'un carrefour désormais jugés non nécessaires) ;
- faire évoluer le règlement écrit de la façon suivante :
 - à l'annexe 2 de la zone urbaine UA : ajout d'une précision pour ne pas exiger de places de stationnement lors des changements de destination des constructions en cas d'impossibilité technique ;

- à l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :
 - en zone à urbaniser 1AU : diminution de l'obligation de superficie pour chaque opération (passant de 1 ha à 0,5 ha) ;
 - en zone naturelle N : clarification des règles relatives aux transformations, réhabilitations et extensions des bâtiments existants ;
 - en zones agricole A et naturelle N : autorisation des aménagements, ouvrages et installations liés aux infrastructures routières (ralentisseur, îlot central...) ;
- à l'article 4, relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux :
 - en zone urbaine UX : rectification d'une erreur de rédaction concernant l'assainissement ;
 - dans toutes les zones : introduction de nouvelles règles concernant la gestion des eaux pluviales demandant de privilégier l'infiltration à la parcelle ;
- à l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - en zones urbaines E et UX ainsi qu'en zones agricoles A et naturelles N : clarification de la réglementation relative à l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales ;
 - dans toutes les zones : autorisation des travaux d'isolation par l'extérieur pour les bâtiments existants ;
- à l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - en zones urbaines UA, UB, UE et UX : apport de précisions pour expliquer les calculs à prendre en compte ou les distances à respecter pour l'implantation des constructions ;
 - dans toutes les zones : autorisation des travaux d'isolation par l'extérieur pour les bâtiments existants ;
- à l'article 11, relatif à l'aspect extérieur et aménagement des abords :
 - en zones urbaines UA et/ou UB : autorisation des toitures libres pour les annexes, interdiction des couleurs criardes ou vives en façade, et abaissement (en zone UB uniquement) de l'angle minimal autorisé des toitures des nouvelles constructions principales (passant de 42° à 30°) ;
 - dans toutes les zones : apport de précisions concernant les clôtures et portails autorisés au sein des secteurs soumis au risque d'inondation figurant au règlement graphique (ceux-ci ne doivent pas être pleins et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux) ;
- à l'article 12, relatif au stationnement des véhicules, dans toutes les zones urbaines et à urbaniser : apport d'une précision pour expliquer que le nombre de places de stationnement s'entend également pour la réhabilitation de locaux créant des nouveaux logements ;
- corriger le règlement graphique :
 - en rectifiant la localisation de deux activités recensées dans la base de données Basias, susceptibles de générer une pollution des sols ;
 - en clarifiant la légende des zones concernées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;

Observant que :

- le reclassement de zones UAr en zone UB permet de refléter davantage les caractéristiques des habitations concernées, situées en entrée de village (habitat diffus de type pavillonnaire) ;
- l'évolution des emplacements réservés a pour objet de prendre en compte les projets communaux, sans incidence négative sur l'environnement ;
- la révision de l'OAP permet d'adapter le secteur au contexte local, sans incidence significative sur le paysage urbain ;
- la révision du règlement écrit permet de mieux adapter celui-ci au contexte local, sans incidence significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, voire en ayant des incidences positives (isolation extérieure des bâtiments, gestion des eaux pluviales en cohérence avec la doctrine Grand-Est afférente) ;
- la correction du règlement écrit permet de le rendre cohérent et de mieux informer le citoyen ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dettwiller (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dettwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune Dettwiller.

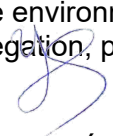
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT